

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

7 – Finances Locales

7 – 10 Divers

N° 429.2024

ARRETE DU MAIRE

AVENANT N°1

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DU PRODUIT DES SPECTACLES
ORGANISES PAR LA VILLE DE PONT AUDEMER

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

Vu l'arrêté n°113-2018 en date 06 février 2018 instituant une régie de recettes pour le Théâtre.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 février 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R1617.18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissement publics locaux ;

Vu l'article du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu la délibération du conseil municipal du n° 18 en date du 22 février 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 17/04/2024.

ARRETE

Article 1 : il est institué une régie de recette auprès du théâtre l'Eclat de la Ville de Pont Audemer.

Article 2 : La régie est installée au Théâtre l'Eclat place du Général de Gaulle 27500 Pont Audemer.

Article 3 : La régie est permanente.

Article 4 : La régie encaisse les produits à l'aide de tickets des droits d'entrées à l'occasion des spectacles organisés par la Ville de Pont Audemer.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bleue
- Paiement à distance

Article 6 : la régie fonctionnera avec un compte de dépôt de fond ouvert auprès de la DGFIP.

Article 7 : Un fond de caisse de 300 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 euros.

Article 9 : Le régisseur verse au receveur de la commune de Pont Audemer le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 5 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du Maire de la commune de Pont Audemer la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement de 760 euros selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra annuellement une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

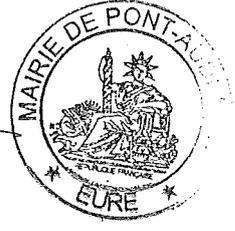
Article 13 : Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Ville de Pont Audemer sont chargés chacun en ce qui le concerne de la présente décision.

Article 15 : L'arrêté n°113-2018, est abrogé à compter du 28/11/2023.

Fait à Pont Audemer, le 17/04/2024

Le Maire

Alexis DARMOIS